



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet de décret relatif à l’extension aux éléments de décoration textile de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d’ameublement et portant diverses modifications du code de l’environnement relatives aux déchets

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet de décret relatif à l’extension aux éléments de décoration textile de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d’ameublement et portant diverses modifications du code de l’environnement relatives aux déchets a été soumis à la consultation du public qui s’est déroulée du 25 janvier au 14 février 2022 inclus.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet de décret par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plate-forme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- Dans le cadre de cette consultation, 5 contributions ont été déposées sur le site du ministère de la transition écologique et 4 contributions ont été transmises directement au service instructeur par message électronique, soit 9 contributions au total.
- 4 contributions portent sur l’article 1 relatif à l’extension de la filière des éléments d’ameublement aux éléments de décoration textile, 4 contributions portent sur l’article relatif à l’information et à la signalétique de tri et 1 contribution propose de compléter l’article relatif à la gestion financière des éco-organismes.
- Les contributions sont émises par des fédérations professionnelles représentatives des metteurs en marché ou des opérateurs de gestions de déchets et par une entreprise en son nom propre.

2. Synthèse des observations

a. Article 1 – Extension de la filière des éléments d’ameublement aux éléments de décoration textile

2 contributions estiment qu’il est nécessaire de mieux définir les produits considérés comme des éléments de décoration textile et de manière générale, les périmètres des différentes filières REP.

1 contribution estime que les stores, qu’ils soient d’intérieur ou d’extérieur, doivent relever de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment.

Quelques propositions de précisions rédactionnelles ont été formulées.

1 contribution propose que les objectifs définis dans le cahier des charges de la filière des éléments d'ameublement ne doivent pas être modifiés et doivent inclure les éléments de décoration textile.

b. Précision des exemptions relatives à l'information et la signalétique de tri (Triman et infotri) pour les produits cylindriques

3 contributions portent sur le besoin d'articulation des échéances concernant l'entrée en vigueur de l'obligation et la révision de la signalétique pour les produits soumis à plusieurs filières REP.

1 contribution souhaite généraliser l'exemption totale d'infotri pour les surfaces inférieures à 20 cm² à tous les contenants de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, et étendre l'exemption partielle à ceux de ces produits qui ont une capacité inférieure à 0,25L.

1 contributeur alerte sur le risque d'altération du potentiel de réemploi de certains produits pour lesquels la consigne de tri inciterait à jeter la notice, et demande d'assouplir la règle d'apposition de l'infotri pour les emballages constitués de film étirable.

1 contribution rappelle que le code de la santé publique comporte des dispositions contradictoires à l'obligation d'infotri.

1 contribution indique que ce sont les emballages vides qui sont stockés dans l'attente d'être utilisés pour emballer les produits qui sont alors rapidement mis en vente.

c. Modalités d'utilisation des contributions financières perçues par les éco-organismes

1 contribution a été émise concernant le risque d'utilisation croisée des contributions financières perçues par les éco-organismes qui seraient agréées pour plusieurs filières REP, qui serait au détriment de nouveaux éco-organismes souhaitant se positionner sur une de ces filières.

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet de décret a été modifié sur plusieurs points avant d'être transmis au Conseil d'Etat pour examen.

a. Article 1

- Suppression du terme « stores ».

b. Article relatif à l'information et à la signalétique de tri (nouvel article 2)

- Ajout d'une mesure de modification de l'article R. 541-12-18 du code de l'environnement relatif à l'écoulement des stocks d'emballages.
- Ajout d'un II pour abroger l'article R. 3512-29 du code de la santé publique.

c. Article relatif à l'utilisation des contributions financières (nouvel article 4)

- Ajout d'une mesure de modification de l'article R. 541-121 du code de l'environnement relatif à l'utilisation des contributions financières.